

Avis sur la notification reçue du délégué à la protection des données du Cedefop en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure d'attestation

Bruxelles, le 19 novembre 2012 (dossier 2012-0706)

1. Procédure

Le 23 août 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure d'attestation, accompagnée de la déclaration de confidentialité et des dispositions générales d'exécution correspondantes (Cedefop/DGE/16/2012).

La procédure a été suspendue du 19 octobre au 12 novembre 2012 afin de permettre au DPD de formuler ses observations sur le projet d'avis.

2. Aspects juridiques

Le présent avis traite de la nouvelle procédure d'attestation et complète les avis existants concernant l'évaluation du personnel¹ ainsi que l'évolution de carrière et l'évaluation du personnel d'encadrement intermédiaire et supérieur² au Cedefop. Il repose sur les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel³, ce qui permet au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques qui semblent ne pas respecter pleinement le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données⁴.

2.1. Conservation des données. La politique suivante en matière de conservation des données s'applique dans le cas présent:

- les dossiers d'attestation sont conservés pendant cinq années après la fin de l'exercice d'attestation particulier (trois années en statut actif et deux dans les archives),
- les décisions d'attestation proprement dites sont conservées pendant huit années après l'extinction de l'ensemble des droits de la personne concernée ou de ses éventuelles personnes à charge, mais au moins pendant 120 années après la naissance de la personne concernée,

tout cela conformément au plan de classification des archives et aux règles de conservation du Cedefop de mars 2012.

¹ Avis sur l'évaluation du personnel adopté le 24 mai 2011 (CEPD 2010-620).

² Avis conjoint sur la promotion, l'évolution de carrière ainsi que l'évaluation du personnel d'encadrement intermédiaire et supérieur adopté le 11 juin 2012 (CEPD 2012-009 + 2012-010).

³ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 énonce que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD fait remarquer que la période de conservation de cinq années pour les dossiers d'attestation peut être considérée comme nécessaire pour les recours qui leur sont liés. Dans le même temps, il semble ne pas y avoir de preuves suffisantes pour étayer la nécessité de conserver les décisions d'attestation proprement dites au-delà de la fin de la carrière au Centre. Par conséquent, le Cedefop est invité à reconsidérer le délai existant et à fournir des justifications précises qui seront prises en considération lors des prochaines discussions avec les parties concernées.

2.2. Transferts de données. Les transferts de données au sein du Centre ainsi que vers d'autres institutions de l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission respective dans le cadre de la procédure d'attestation et donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001.

Afin de garantir le respect intégral du règlement, le CEPD recommande d'informer tous les destinataires des données de la limitation des finalités énoncée à l'article 7, paragraphe 3.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande de prendre les mesures suivantes afin de garantir le respect intégral du règlement (CE) n° 45/2001:

- reconsidérer la période actuelle de conservation des décisions d'attestation;
- rappeler le principe de limitation des finalités à l'ensemble des destinataires des données.

Il invite le Cedefop à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint